



# S'opposer à un projet éolien

03-10-2021

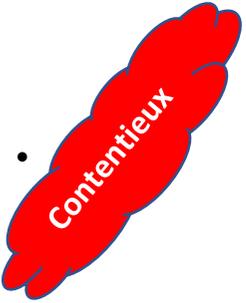
Cliquer sur les caractères *en italique et surlignés* pour obtenir des informations plus détaillées

# Comment gagner contre un projet éolien

1 mois	2 mois	3 à 6 années	Ad libitum
--------	--------	--------------	------------

Créer ou reprendre une association	Créer les outils de communication Répartir les rôles	<u><i>Agir à travers une association</i></u> et avec d'autres associations
------------------------------------	---	--

<u>Règles de base</u> et <u>A savoir</u>	<u>La réglementation</u>	<u>Les phases d'un projet éolien</u>	<u>Durée des différentes phases</u>	... S'informer ... S'informer ... S'informer ...
---	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------	--

<b>1 - Tuer le projet dans l'œuf</b>	<b>2 - Organiser la lutte</b>	<b>3 - Agir</b>	<u>Recourir</u>	<b>Victoire ! Gagner dans la durée</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Obtenir un vote négatif du conseil municipal</u></li> <li>Faire obstacle à la signature des <u>promesses de bail</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Rassembler et étudier le dossier</u></li> <li>Choisir un avocat, financer la lutte</li> <li>Chercher des alliés (élus, associations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Maîtriser les 5 étapes du projet éolien</u></li> <li><u>Analyser les impacts, monter votre argumentaire</u> et <u>préparer l'enquête publique</u></li> <li>Echanger avec d'autres associations, <u>communiquer</u></li> <li>Rencontrer les services de l'Etat (DDT, DREAL,...) et <u>obtenir les informations</u></li> <li>Participer à <u>l'enquête publique</u></li> <li><u>Préparer le dossier du tribunal quel que soit l'arrêt du préfet</u></li> <li>...</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan local d'urbanisme sans éolien</li> <li>Suivre les délibérations des conseils municipaux (Commune et communes voisines), de la Com Com et Com Com voisine</li> <li>Continuer l'association (conférences débats, etc.)</li> <li>Soutenir les associations voisines</li> </ul>
				<b>Perdu ! Agir encore</b>
				<ol style="list-style-type: none"> <li><u>En phase de chantier</u></li> <li><u>En phase d'exploitation</u></li> <li><u>En fin d'exploitation</u></li> </ol>

<u>Éléments de langage</u>	Rédiger un /des argumentaires	... Communiquer ... Communiquer ... Communiquer ...
----------------------------	-------------------------------	---

Projet non déposé	Projet non déposé	Projet rejeté ou refusé	Projet accepté	Résultat attendu
-------------------	-------------------	-------------------------	----------------	------------------

# Sommaire

Comment gagner contre un projet éolien.....	1
Sommaire.....	2
Règles de base.....	5
A savoir.....	6
➤ La prospection réalisée par les opérateurs.....	6
➤ Le cadre réglementaire.....	7
✓ Les textes fondateurs.....	7
✓ L'autorisation environnementale.....	7
Agir à travers une association.....	8
➤ Monter une association Loi 1901 ou, mieux encore, reprendre ou redonner vie à une association existante.....	8
➤ Ne pas rester isolés.....	8
➤ Être visibles :.....	8
Rassembler les éléments constitutifs du dossier.....	10
➤ Éléments techniques du projet.....	10
➤ Inventaire préliminaire des impacts du projet pour vos concitoyens.....	10
➤ Renseignements complémentaires.....	10
➤ Dossiers déposés pour la phase d'examen ou d'instruction.....	10
Obtenir les informations.....	11
Toujours communiquer.....	12
Les cinq étapes du projet.....	13
➤ Etape 1 appelée Phase amont.....	13
➤ Etape 2 appelée Phase d'examen ou d'instruction :.....	13

➤ Etape 3 appelée Phase d'enquête publique (EP) : .....	13
➤ Etape 4 appelée Phase de décision : .....	14
➤ Etape 5 appelée Phase de recours : .....	14
➤ Une procédure spécifique pour les centrales éoliennes moyennes .....	14
Etape 1 : La phase amont .....	15
➤ Description.....	15
➤ Ce que vous devez faire.....	16
Etape 2 : La phase d'examen ou d'instruction .....	17
➤ Description.....	17
➤ Ce que vous pouvez et devez faire .....	18
Etape 3 : la phase d'enquête publique.....	19
➤ Description.....	19
➤ Ce que vous pouvez et devez faire .....	20
Etape 4 : La phase de décision.....	22
➤ Description.....	22
➤ Ce que vous pouvez et devez faire .....	23
Etape 5 : La phase de recours.....	24
➤ Description.....	24
➤ Ce que vous pouvez et devez faire .....	25
Et si le projet se monte, agir encore.....	26
➤ En phase chantier .....	26
➤ En exploitation.....	26
➤ En fin d'exploitation .....	27
Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien.....	28
Schéma d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale .....	29

Eléments de langage.....	30
➤ Une présentation mensongère d'un engagement irréversible.....	30
➤ L'argent aux exploitants éoliens.....	30
➤ Les tromperies sur le financement participatif.....	31
➤ L'argent pour les collectivités locales, un leurre.....	31
➤ Un cadre de vie dégradé.....	31
➤ Une biodiversité mise en cause.....	32
➤ L'activité en berne.....	32
➤ L'immobilier en chute.....	33
➤ Des menaces pour la santé des hommes et des animaux.....	33
➤ Un avenir de friches industrielles.....	34
➤ Fracture sociale : introduire la zizanie entre les habitants.....	34
➤ L'éolien conduit à un accroissement des émissions de cCO <sub>2</sub> .....	34
➤ Renchérissement du cout de l'électricité.....	35
➤ Responsabilité des élus municipaux.....	35
➤ L'éolien n'est pas la bonne solution.....	35

# Règles de base

## 1. **Ne pas agir seuls** (voir [Agir à travers une association](#))

- ⇒ Regrouper les opposants au projet dans une association, existante ou à créer (exemple de statuts sur le site de *Vent de Colère*)
- ⇒ Se rapprocher d'autres associations locales, régionales ou nationales
- ⇒ Être visibles : site internet, réseaux sociaux

## 2. **S'informer**

- ⇒ Etat d'avancement de la prospection par l'opérateur (voir [La prospection réalisée par les opérateurs](#))
- ⇒ Les éléments constitutifs du dossier et leurs évolutions (Voir [Rassembler les éléments constitutifs du dossier](#) et [Obtenir les informations](#))
- ⇒ Les réglementations en vigueur et leurs évolutions (voir [Le cadre réglementaire](#))

## 3. **Communiquer** (voir [Toujours communiquer](#) et [Éléments de langage](#))

- ⇒ Habitants de la région concernée
- ⇒ Administrations, mairie, ...
- ⇒ Presse, radio, ...

Quelle que soit la phase du projet, veiller à créer puis à maintenir la mobilisation

## 4. **Suivre et agir lors de l'avancée du projet** (Voir [Les cinq étapes du projet](#))

- ⇒ Echanger avec d'autres associations, succès et échecs
- ⇒ Suivre les réunions publiques
- ⇒ Demander la communication des tous les échanges entre le promoteur, la mairie, les administrations (voir [Obtenir les informations](#))
- ⇒ Réaliser vos propres études d'impacts potentiels
- ⇒ Préparer le dossier pour l'enquête publique

Clarifier d'emblée et toujours rappeler qu'un projet éolien, c'est un combat long, 5 à 10 ans parfois : il faut travailler et faire vivre les solidarités **dans la durée**

## A savoir

Lorsque vous entendez parler d'un projet sachez qu'il est déjà bien avancé (propriétaires terriens contactés, mairie, ...) et que le promoteur ira a priori jusqu'au bout

### ➤ La prospection réalisée par les opérateurs

Ils mènent une prospection intense, et dès qu'ils ont la maîtrise du foncier les opérateurs peuvent présenter leur projet.

Leurs cibles	Leurs objectifs	Vos actions
1. <u>Les maires et un minimum d'adjoints proches</u>	a) Obtenir un avis de principe favorable qu'ils utiliseront par la suite b) Obtenir une délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer une promesse de bail, si le projet concerne des terrains communaux ou des sectionaux	a) Surveillez de près les ordres du jour du conseil municipal et les comptes-rendus b) Regardez tout de suite s'il existe des parcelles de cette nature (terrains communaux ou sectionaux) c) Participez aux réunions du Conseil municipal (les réunions sont publiques) d) Informez les membres du conseil  <b>⇒ Obtenir un vote négatif du conseil municipal</b>
2. <u>Les propriétaires et leurs exploitants</u>	a) Obtenir un maximum de signatures de promesse de bail	Informer propriétaires et exploitants <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>Promesse de bail vaut bail définitif</i> » (en p. 2 de la promesse de bail)</li> <li>- La promesse de bail n'engage que le propriétaire, <b>ainsi que son exploitant, mais pas le promoteur.</b></li> <li>- La promesse de bail contient une clause de confidentialité (manipulation) Tenter de résilier un contrat signé au motif d'une information inexacte léonine ou partielle</li> </ul> Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien  <b>⇒ Faire obstacle à la signature des promesses de bail</b>

## ➤ Le cadre réglementaire

### ✓ Les textes fondateurs

1. **Directive européenne 2018-2001** du 11 décembre 2018 dite **RED II** fixant des objectifs quantitatifs et sa mise à jour de 2021

**--> Trois objectifs pour 2030 :**

1. **conso finale d'énergie : -20% par rapport à 2012**
2. **conso finale d'énergie : renouvelables 33%**
3. **émissions de CO<sup>2</sup> : -55% par rapport à 1990**

2. **Loi de Transition Énergétique (LTE)** 2015-992 du 17 août 2015 : Cette loi a ajouté à la liste européenne un objectif sur le mix électrique : 40% d'électricité d'origine renouvelable
  3. **Loi Énergie Climat** 2019-1147 du 8 novembre 2019 et son décret d'application (décret PPE 2020-456 du 21 avril 2020 portant programmation pluriannuelle de l'énergie 2020-2028)
- + Au niveau des procédures, des textes en faveur systématique des opérateurs :
- Décrets Lecornu des 29 novembre et 24 décembre 2018
  - Arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié le 22 juin 2020
  - Loi ASAP 2020-1525 du 7 décembre 2020

### ✓ L'autorisation environnementale

Elle se déroule en 5 étapes (Voir [Les 5 étapes d'un projet éolien](#) et [Schéma d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale](#)) :

1. Phase amont, avant transmission du dossier pour instruction et décision
2. Phase d'examen ou d'instruction : 4 mois + prolongation possible de 4 mois par le préfet
3. Phase d'enquête publique : 2 mois ; cette phase tend à être dématérialisée
4. Phase de décision : 2 mois + 1 mois si consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (demande de dérogation pour espèces protégées)
5. Phase de recours : par le promoteur (avis négatif du préfet) ou par l'association (avis positif du préfet)

A noter : Cette procédure n'a rien d'environnemental, elle ignore la Charte de l'Environnement - loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005, notamment ses articles 1, 5 et 7

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004>

Elle ignore également la déclaration de Lausanne du 20 octobre 2020 portant sur *l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* <https://www.coe.int/fr/web/landscape/-/lausanne-declaration-on-landscape-integration-in-sectoral-policies->

## Agir à travers une association

### ➤ Monter une association Loi 1901 ou, mieux encore, reprendre ou redonner vie à une association existante.

Pour une nouvelle association, il faut absolument avoir déposé les statuts en Préfecture ou sous-préfecture avant le dépôt du projet par l'opérateur auprès des services de l'Etat (DREAL). A défaut, la cour de justice refusera de reconnaître son intérêt à agir. Dans ce cas l'association servira néanmoins à organiser la lutte (rassembler les opposants, communiquer avec la presse ou les élus).

Un modèle de statuts est fourni par *Vent de Colère !* ainsi qu'un modèle de PV d'assemblée constitutive. La création peut se faire par [Internet](#)

#### Statuts :

- objet : la protection de l'environnement, des paysages, de la biodiversité etc. Il peut mentionner en outre la question éolienne ou de la production d'énergie. La défense des riverains aussi.
- champ géographique : veillez à ce que l'intérêt à agir de l'association ne soit pas contesté au titre d'un périmètre d'intervention qui trop restreint n'engloberait pas le projet contesté, ou qui trop large (ex. : département, arrondissement) ne correspondrait pas à la mission de l'association.

Réfléchissez à :

- (1) vos moyens propres : cotisations, dons, aide juridictionnelle (formulaire 15628\*02)
- (2) votre organisation : coordination, commissions techniques,

### ➤ Ne pas rester isolés

- ⇒ Adhérer à une association nationale telle que la Fédération « Vent de Colère ! » (VDC) ; elle met à la disposition des associations divers services et un réseau d'associations qui peuvent vous aider (site internet [ventdecolere.org](http://ventdecolere.org)) (Voir page suivante)
- ⇒ Rechercher les autres associations existantes dans la région ayant des objets similaires ou visant la protection de l'environnement : elles viendront vous épauler dans vos réunions publiques et autres actions éventuelles à mener en commun.

### ➤ Être visibles :

- ⇒ Disposer d'un accès internet et d'une adresse électronique, si possible créer un site internet ou un blog pour faire le lien avec les adhérents, la presse, les élus, ...
- ⇒ Informer la population des détails du projet (financiers, environnementaux, paysagers, ...) : réunions d'information, tracts, presse, au moins dans toutes les communes dans un rayon de 6 km autour du mât de mesure (ils seront directement concernés par l'enquête publique)
- ⇒ Demander audience au Maire, au Président de la communauté de communes,
- ⇒ Se faire connaître par les services de l'Etat (DDT ou DDTM, DREAL), le préfet et le sous-préfet, ...

## **Vent de Colère peut vous aider**

Outre les conseils pratiques figurant dans ce dossier vous trouverez sur le site [www.ventdecolere.org](http://www.ventdecolere.org) un ensemble de documents :

- modèles de courriers
- argumentaires
- conseils pour réaliser ou faire réaliser des contre-études (photomontages, études d'impact ...)
- réglementations
- exemples de refus préfectoraux
- analyses de jurisprudences (justice administrative ou civile)
- articles de presse
- statuts types, PV d'assemblée constitutive, etc.
- si malheureusement le projet est monté : conseils pour la suite (acoustique, suivis environnementaux).

## Rassembler les éléments constitutifs du dossier

### ➤ Éléments techniques du projet

- Lieu projeté, nombre de machines, hauteur et puissance,

### ➤ Inventaire préliminaire des impacts du projet pour vos concitoyens

- Distances avec les riverains (y compris élevages).
- Patrimoine paysager et patrimoine bâti menacés : monuments (classés ou à l'inventaire), sites classés proches ... manifestations culturelles récurrentes.
- Patrimoine environnemental : sources, biodiversité présente, couloirs de migration, sites Natura 2000 ZNIEFF ...

### ➤ Renseignements complémentaires

- Le promoteur éolien et degré d'avancement de ses études
- La position du maire, de ses adjoints, du conseil municipal, les comptes-rendus des conseils municipaux,
- Les terrains projetés : propriétaires et leur statut (urbanisme, éventuels terrains communaux ou sectionaux, fermage).

### ➤ Dossiers déposés pour la phase d'examen ou d'instruction

- Etude d'impact
- Demandes de dérogations
- Implantation des éoliennes

# Obtenir les informations

Au titre de l'article 124-2 du code de l'environnement vous avez un droit d'accès au dossier de demande d'autorisation. Ce droit porte sur des informations et non sur des documents, il suffit donc que vous exprimiez clairement la nature de l'information que vous souhaitez obtenir, en particulier l'étude d'impact en ce qu'elle fait partie des documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration.

Concrètement vous avez accès à tous les documents déposés par le promoteur auprès de la DREAL, sans attendre la phase d'enquête publique  
=> appelez régulièrement la DREAL et essayez d'en avoir les éléments.

Dès que vous avez l'information qu'il est complet et achevé vous pouvez obtenir l'intégralité sans attendre l'enquête publique.

Transmettez alors le courrier ci-contre scanné par mail au Préfet avec copie à la DREAL, qui vous enverra le dossier ou vous proposera de venir le copier sur une clé USB :

De même, le Maire ne peut pas vous refuser les informations en sa possession, les conventions signées ou en cours de signature.

Suivez les délibérations du Conseil Municipal et si possible participez aux réunions de Conseil Municipal : elles sont ouvertes au public.

En tant que de besoin vous pouvez saisir la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) en invoquant la **circulaire du 11 mai 2020** relative à la « mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement », réf. p. 22 et seq.

<https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Association xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
< LOGO >

Le XX xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 202X

M....., prénom NOM  
Préfète dx xxxxxxxx  
PREFECTURE  
(adresse)

Objet : demande de communication du dossier AE/ projet éolien de xxxxxx

Madame la Préfète,

Nous croyons savoir que le dossier en objet, déposé par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx auprès de vos services est à présent sous statut « état complet et achevé ».

Nous avons donc l'honneur de vous demander communication de ce dossier de demande d'autorisation environnementale, en particulier son étude d'impact, selon les voies qui vous paraîtront les plus appropriées.

Nous vous prions, Madame la Préfète, d'accepter l'assurance de notre haute considération.

Xxxxx XXXXXX (président)

Dossier suivi par : Xxxxx XXXXXXXX  
xxxxxxxx@xxxxxxxxxxx ; tél. 06 XX XX XX XX

## Toujours communiquer

- Distribuer des tracts dans les boîtes à lettre, sur les marchés, dans les parkings publics, ... (attention à bien le signer, et à indiquer « ne pas jeter sur la voie publique »)
  - Un tract d'une page, bien argumenté soulignant les impacts locaux du projet et (si c'est le cas) son opacité.
  - Ne pas hésiter à faire des tracts nouveaux au fur et à mesure de l'avancement du dossier, des opportunités (foire ou autres manifestations publiques,)
- Organiser des réunions d'information ouvertes pour les habitants de la région concernée (ne pas se limiter à la ou les communes sur lesquelles le projet est prévu) mais contacter toute la région qui peut être concernée par l'impact, notamment paysager
- Participer aux réunions organisées par le promoteur et/ou la mairie pour exprimer votre opposition
- Informer la presse, les radios locales ... (communiqués de presse, contacts directs, ...)
- Rencontrer régulièrement :
  - ⇒ les élus de la région concernée : communes, départements, région, députés, sénateurs
  - ⇒ les administrations qui auront la charge de traiter le dossier : DREAL, sous-préfecture et préfecture, ...
  - ⇒ les associations locales ou régionales de protection de la nature, de l'environnement, de la biodiversité (LPO et autres) pour conforter vos positions, obtenir des informations, ...
- Communiquer sur les comptes du développeur actionnaire de la société porteuse du projet ; si les comptes sont inaccessibles, c'est important de le faire savoir ;
  - ⇒ dissimulation de la rentabilité extraordinaire faite sur le dos des habitants
  - ⇒ potentielle irrégularité juridique, puisque les comptes annuels des sociétés doivent être publiés sur Infogreffe, site public.

# Les cinq étapes du projet

## ➤ Etape 1 appelée Phase amont

L'opérateur monte son projet sur le plan technique et financier, fait réaliser une étude d'impact (vous n'y avez pas accès), communique avec les services de l'Etat et avec les élus, il sollicite des avis officiels (DGAC, Armée de l'Air et de l'Espace, Météo-France, etc.).

Il doit réaliser une concertation avec la population et pas seulement avec les propriétaires concernés. Un mois avant le dépôt de son projet il adresse aux communes concernées (commune d'implantation + communes limitrophes) un résumé non technique : n'hésitez pas à demander ce pré-dossier au Maire, même s'il est confidentiel et non définitif.

Puis il dépose son projet.

➔ [Agir à cette étape](#)

## ➤ Etape 2 appelée Phase d'examen ou d'instruction :

Les services de l'Etat (DREAL) examinent le dossier, avec parfois des allers-retours (demandes de compléments).

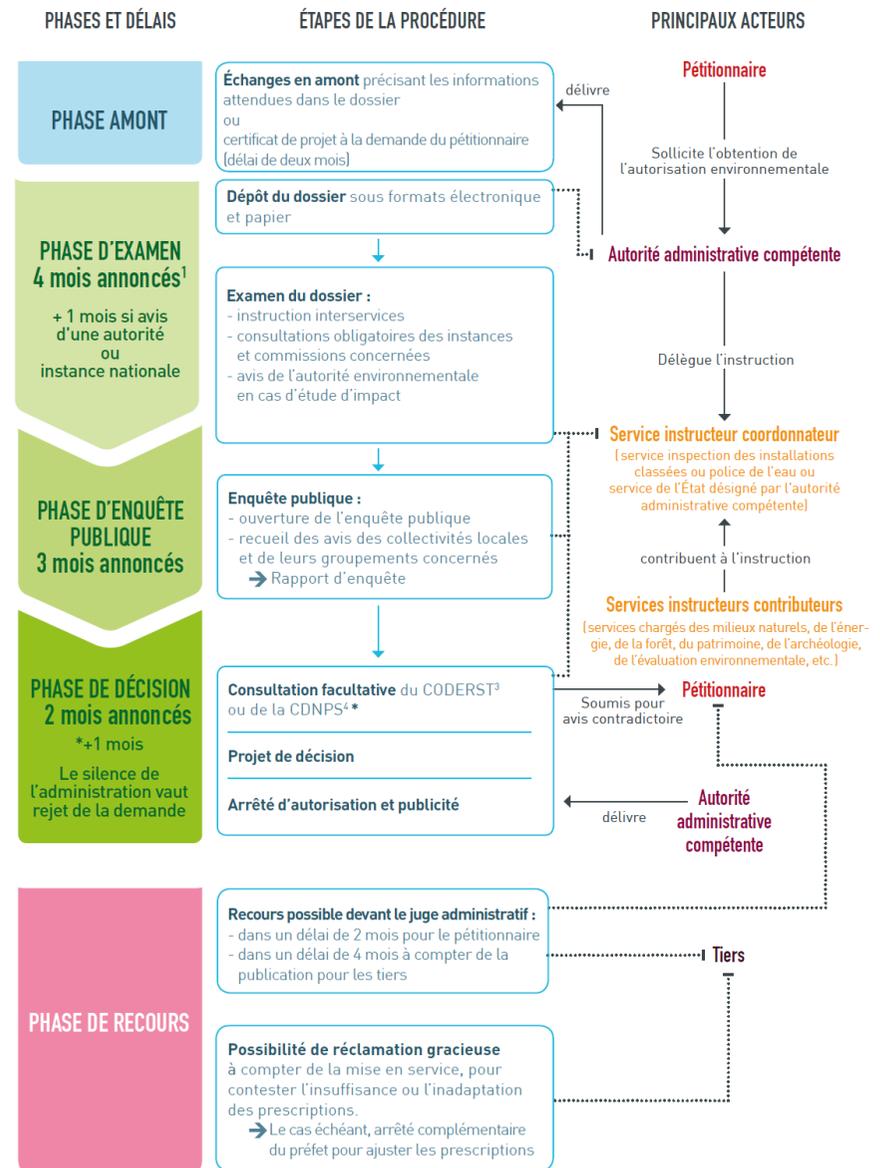
Vous avez accès au dossier une fois réputé complet-achevé, en le demandant. Mais rien ne vous empêche de demander à en avoir connaissance, le cas échéant par un RAR signé par votre avocat, avant même qu'il soit réputé achevé et-complet : vous gagnerez ainsi un temps précieux.

Les services proposent alors au Préfet une décision : rejet avant enquête publique (EP), ou lancement d'une EP.

➔ [Agir à cette étape](#)

## ➤ Etape 3 appelée Phase d'enquête publique (EP) :

- Recueil des avis du public au cours de permanences du commissaire-enquêteur (CE), ou par écriture des avis sur le registre ou via internet (sauf Bretagne et Hauts-de-France : EP totalement dématérialisée)



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés - délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- Recueil des avis des collectivités locales : communes dans un rayon de 6 km, Com Com ...

Le CE rédige ensuite son avis motivé (favorable ou défavorable) et l'adresse au Préfet, qui le publie.

[→ Agir à cette étape](#)

#### ➤ Etape 4 appelée Phase de décision :

Le Préfet prend une décision : soit refus du projet, soit acceptation de celui-ci éventuellement munie de prescriptions techniques destinées à protéger les riverains ou à protéger la biodiversité.

[→ Agir à cette étape](#)

#### ➤ Etape 5 appelée Phase de recours :

Si le Préfet autorise le projet : introduire un recours. Idéalement en deux phases : recours gracieux sous 2 mois puis recours administratif devant la Cour Administrative d'Appel sous 4 mois

Si le Préfet refuse le projet : attendez-vous à ce que l'opérateur introduise un recours. Votre intérêt sera alors de vous porter en « intervention volontaire » afin de soutenir le refus du Préfet.

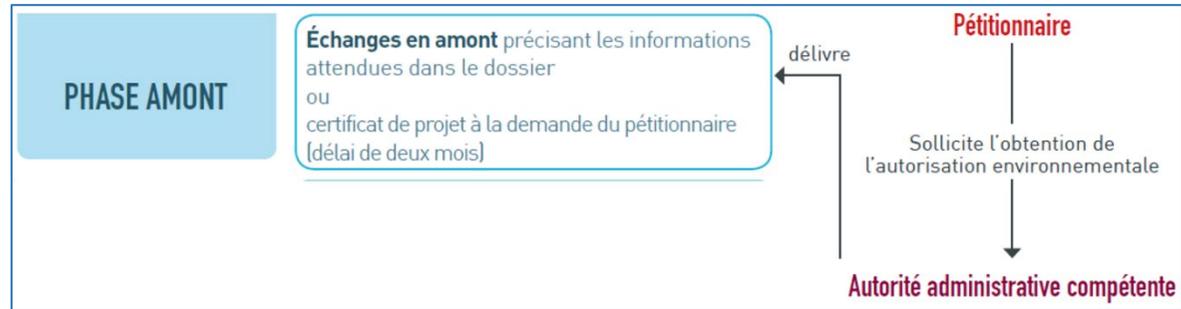
[→ Agir à cette étape](#)

NB : selon les situations des recours administratifs peuvent être parallèlement déposés aux diverses phases du dossier, par exemple contre des conventions signées entre le promoteur et la mairie

#### ➤ Une procédure spécifique pour les centrales éoliennes moyennes

- hauteur de mât inférieure à 50 m et puissance installée totale inférieure à 20 MW
- non classées ICPE =>
  - . un simple permis de construire suffit, comme une étable à vaches
  - . pas d'enquête publique
  - . pas de distance minimale : 200 mètres sont possibles, cela s'est déjà vu.
  - . pas d'étude d'impact complète : une simple *notice d'impact* suffit
  - . le maire donne un avis sans avoir à consulter son conseil municipal
- seul avantage : le seuil d'émergence sonore relève du code de la santé publique 30 dB(A) et non plus 35 dB (A)
- risque ultérieur : un repowering rendu plus facile par l'existence des aménagements fonciers : chemins d'accès, chemins de câbles, poste de livraison

## Etape 1 : La phase amont



### ➤ Description

L'opérateur se manifeste auprès de l'Administration et bénéficie d'échanges techniques et environnementaux auxquels vous n'aurez pas accès (ces échanges peuvent aller plus loin cf. un certificat de projet).

Il monte un mât de mesure (moyennant un arrêté de non-opposition de la mairie ou un accord de la DDT)

Théoriquement, c'est pour prendre la mesure du vent ainsi que de l'avifaune et des chiroptères présents sur le site. Attention à ne pas vous laisser piéger par une emprise visuelle en apparence limitée.

Il procède à une étude d'impact, à laquelle vous n'aurez pas accès, du moins pas avant l'enquête publique.

**Il transmet aux maires de la commune et des communes limitrophes le résumé non-technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation** : n'hésitez pas à demander ce pré-dossier au Maire, même s'il est confidentiel et non définitif.

Il prend des avis officiels :

Météo France, DGAC et EM de l'Air (couloirs aériens), Agence de l'Eau et ARS, DREAL, MRAe (mission régionale d'autorité environnementale), éventuellement CNPN (conseil national de protection de la nature), DRAC et UDAP (protection du patrimoine), PNR s'il y a lieu, etc.

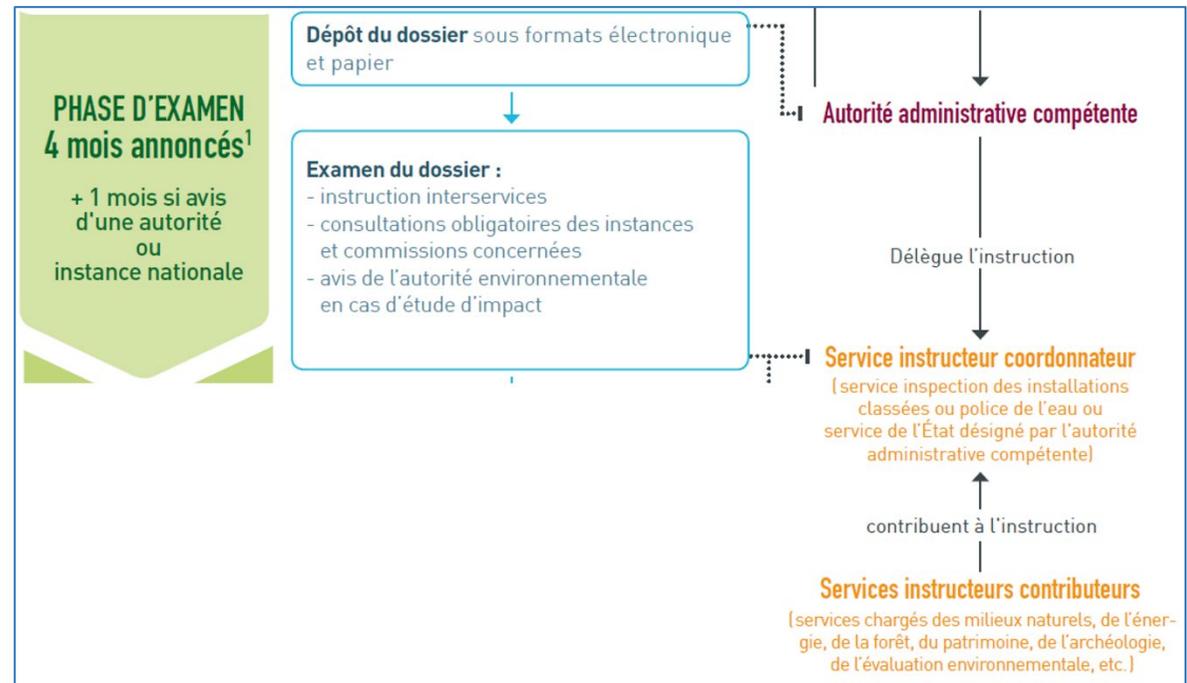
Il est censé tenir des réunions d'information en amont, ne devant pas se limiter pas aux propriétaires et exploitants concernés.

En fin de phase amont, un « pôle éolien » (conseil du Préfet regroupant DREAL, DDT(M) et UDAP) lui donnera un **avis** sur le préprojet. **Vous avez accès à cet avis**, qui n'est pas contraignant.

## ➤ Ce que vous devez faire

1. Commencez à en parler autour de vous :  
**L'objectif ici est de briser la confidentialité et le silence → un travail de transparence auprès de la population, de la presse et des élus.**
2. Créez une association (Voir *Agir à travers une association*)
3. Faites l'inventaire de vos alliés déjà exprimés ou potentiels, notamment dans le monde associatif : avifaune, chiroptères, paysages, patrimoine ...  
Prenez avec eux de premiers contacts et mettez-vous à leur écoute afin de nourrir les premières réunions publiques.  
Prenez également des contacts avec la population dans toutes les communes situées dans un rayon de 6 km / au mâât de mesure.
4. Demandez audience au Maire, ainsi qu'au président de la communauté de communes  
Demandez à prendre connaissance du résumé non-technique de l'étude d'impact  
Clarifiez les « engagements » qu'ils ont pris (qui n'ont aucune valeur dont l'opérateur puisse se prévaloir) ou qu'ils n'ont pas pris (hypothèse où ils sont contre le projet).
5. Rassemblez les éléments techniques du projet (lieu projeté, nombre de machines et leur puissance + leur hauteur), faites un 1er inventaire patrimonial (paysages, monuments classés ...) et environnemental (sources, biodiversité présente ou migratrice) + distances avec les riverains (y compris élevages).
6. Prenez contact avec les services de l'Etat (DDT ou DDTM) :  
Créez une relation aussi positive que possible, technique et dépourvue de passion.  
Manifestez votre désir de prendre connaissance de l'avis du « pôle éolien » le moment venu.
7. Vérifiez combien parmi les voisins du projet (requérants potentiels cf. étape 5) bénéficient d'une protection juridique (par exemple via leur assurance multirisques habitations) et vérifiez les barèmes de prise en charge qui y figurent
8. Etablissez un 1er tract + affiches percutantes, boîtez & affichez (légalement). Surtout, dialoguez vraiment avec les habitants  
Si vous avez suffisamment d'éléments techniques : lancez une 1ère pétition.  
Réfléchissez à la création d'un site internet + communication réseaux sociaux
9. Participez à la réunion d'information de l'opérateur.  
Si l'opérateur ne fait pas de réunion (ce sera un mauvais point pour lui dans le processus de décision), faites-le savoir y compris à la Préfecture (courrier) et organisez-en une. Informez la presse locale.
10. Au niveau du conseil municipal (si le maire est favorable au projet) :
  - Surveillez les ordres du jour du conseil municipal
  - repérez les éventuels conflits d'intérêt (discrètement à ce stade, vous utiliserez cela plus tard)

## Etape 2 : La phase d'examen ou d'instruction



### ➤ Description

Le dossier déposé par l'opérateur doit comprendre un maximum de pièces, y compris une étude d'impacts mais pour les projets relevant du régime de la déclaration (cf. p. 14/35), ainsi que en cas de repowering déclaré non substantiel, le Préfet peut décider au cas par cas que

l'étude d'impacts se limitera à une « notice d'impact » ou à une étude d'incidence censée « évaluer la prise en compte de l'environnement d'une manière plus ciblée que l'étude d'impact », autrement dit un périmètre d'investigation technique plus réduit (porteur de risque s'il existe une biodiversité remarquable).

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) fournit des avis qu'il vous faudra parcourir avec attention afin d'en exploiter le moment venu les critiques.

Les services de l'Etat réalisent un travail d'instruction dont il résultera des avis motivés qui concourront à une décision du Préfet généralement coordonnée par le chef de l'Unité territoriale de la DREAL :

- soit un arrêté préfectoral (AP) prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (passage à l'étape 3)
- soit un arrêté rejetant le projet avant enquête publique, compte tenu du caractère irrecevable du dossier au regard des enjeux environnementaux.

Le tout sous délai de 4 mois

(+ 1 mois le cas échéant, ex. consultation de la commission nationale architecture et patrimoine)

Ce délai peut être suspendu, arrêté ou prorogé

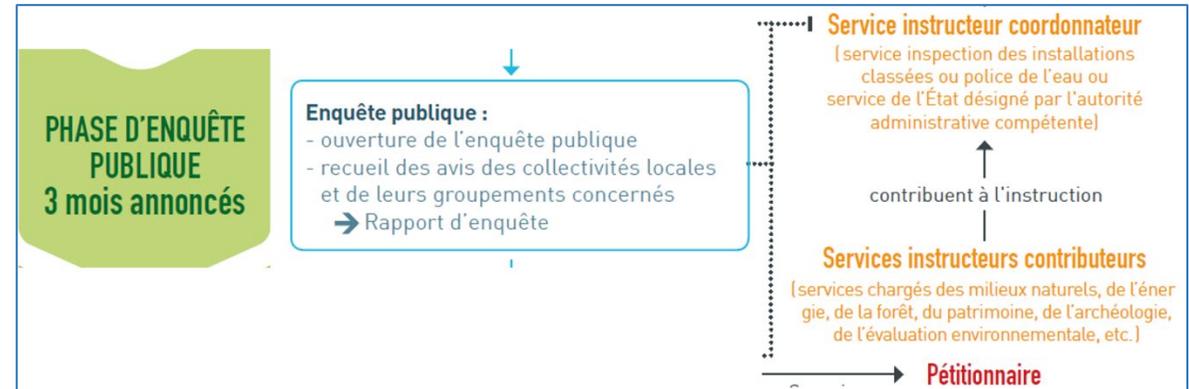
- délai suspendu en cas de demande de compléments
- possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet
- possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet

## ➤ Ce que vous pouvez et devez faire

1. Continuez de travailler le dossier, afin d'alimenter en informations justes et vérifiées la population mais aussi des interlocuteurs-clés. Eventuellement, si vous vous en sentez la capacité, élaborer un projet alternatif ... sans éolien.
2. Alimenter votre interlocuteur officiel à la DDT ou à la DREAL (par tél ou prendre RV) en informations contextualisées : présence avérée - ou probable - de tel rapace ou tel chiroptère ou tel amphibien, opposition marquée de la population, impacts cumulés avec d'autres centrales éoliennes proches, fréquentation des sites patrimoniaux dans un rayon de x km, probables impacts sur le tourisme, ...
3. Mettez-vous une alerte technique sur les avis de l'autorité environnementale (MRAe) accessibles sur internet :  
Exemple : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a634.html>
4. Multipliez les réunions :
  - a) Rencontrez régulièrement vos responsables politiques : élus de la Nation, conseil départemental, responsables du tourisme, etc.
  - b) Participez aux conseils municipaux (commune lieu du projet ET communes dans un rayon de 6 km) et aux conseils communautaires (Com Com). Soyez attentifs aux votes.
  - c) Organisez une ou deux réunions publiques
  - d) Organisez des conférences de presse en relais des réunions publiques (pendant ou après), ...
5. Organisez, en plus des réunions publiques, une manifestation sympathique et conviviale dont la presse rendra compte
6. Boîtez des tracts mettant en évidence les impacts, notamment en fonction de l'avis de la MRAe précité.
7. Faites-vous aider par :
  - votre collectif régional et les fédérations nationales
  - les alliés que vous avez identifiés en étape 1 : récoltez leurs avis (LPO, chasseurs, photographes d'oiseaux etc.)
8. **Gagnez du temps, en vous procurant dès que possible le dossier d'étude d'impact**, même avant l'enquête publique.  
Dès que la DREAL a déclaré que le dossier est achevé ou complet, vous avez accès à tous les documents.
  - ce dossier est disponible sur le site web de la préfecture, ou vous pouvez aussi aller le copier sur une clé USB à la DDT (ou DDTM).
  - rien ne vous empêche de demander à en avoir connaissance avant même qu'il soit réputé achevé-complet, le cas échéant par un RAR signé par votre avocat : vous gagnerez ainsi un temps précieux.

=> pour savoir où en est le dossier, appelez régulièrement la DREAL, ex. 1 fois par mois.

## Etape 3 : la phase d'enquête publique



### ➤ Description

Le Préfet publie un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, comportant notamment :

- son calendrier (3 à 5 semaines)
- les modalités de consultation et les lieux notamment internet où l'on peut se procurer l'ensemble du dossier
- l'agenda des permanences du commissaire-enquêteur.

Le Préfet sollicite parallèlement l'avis des conseils municipaux de communes concernées : commune d'implantation projetée et communes dans un rayon de 6 km + Communauté de Communes + SCoT ou PETR.

En fin de processus, le commissaire-enquêteur rédige et communique à l'opérateur son projet de rapport et d'avis motivé, permettant ainsi à celui-ci de lui répondre.

Après réponse de l'opérateur, le commissaire-enquêteur produit un rapport d'enquête final et son avis motivé, que la Préfecture publie.

Le Préfet n'est pas tenu de suivre l'avis produit.

## ➤ Ce que vous pouvez et devez faire

1. Vérifiez que toutes les pièces nécessaires et annoncées sont accessibles et complètes, y compris sur le site internet de l'enquête publique.
2. **Investissez du temps pour lire le dossier et en particulier l'étude d'impact**, afin d'en dégager les failles et les obstacles-clés notamment sur le plan environnemental : qualifiez-les précisément.  
Pour cela déléguez - répartissez-vous le travail au sein de l'association, par exemple en format « commissions » car les dossiers sont toujours très lourds (quelques milliers de pages)  
Conseil complémentaire : investissez dans cette étape de l'argent en moyens numériques voire en impressions-papier. Ne mégotez pas, car si vous ne travaillez pas assez les dossiers, vous raterez les erreurs ou imprécisions (photomontages truqués ou floutés, inexactitudes ou non-actualisation en matière d'avifaune ou de chiroptères, etc.) volontairement introduites par l'opérateur dans son dossier : souvenez-vous que le Bureau d'Etudes n'est jamais indépendant de son donneur d'ordres.  
A ce stade de la procédure, mettez-vous d'accord avec votre avocat sur les failles repérées que vous utiliserez dès la phase d'enquête publique et celles qu'éventuellement vous conserverez pour les faire valoir dans la phase éventuelle de recours.
3. Retirez-en un argumentaire, et faites une réunion de vos sympathisants pour leur en rendre compte  
Expliquez-leur qu'il faut éviter les avis copiés-collés, que le commissaire-enquêteur remarquerait fatalement : faites appel à l'intelligence collective et individuelle pour évoquer les failles dans des termes différents.
4. Rencontrez le Commissaire-enquêteur lors de ses permanences, afin de :
  - S'informer sur le projet
  - Relever tous les points critiquables et demandes des explications sur ces points
  - Obtenir un avis négatif de sa part, avis qui (rappel) devra être précisément motivé
5. Ne pas exclure une petite manifestation avant ou en marge de l'une de ces permanences, mais veillez alors à bien respecter les règles.
6. Procédez à une contre-étude d'impact : un dossier de 2-3 pages maxi renvoyant pour les détails à des pièces annexes
  - Des photomontages alternatifs ? Ils ne seront retenus par la Cour que s'ils sont réalisés par des BE professionnels. Or, peu de BE acceptent de travailler pour les associations et cela coûte entre 4000 € et 6000 € TTC. Mais cela peut s'avérer utile.
  - Une étude ornithologique alternative ? (Même observation relative au BE).

Utilisez des guides tels que : <https://www.energieverite.com/post/analyser-une-%C3%A9tude-d-impacts-les-points-de-vigilance>

Ce que contient une étude d'impact

- Un résumé non-technique
- L'étude d'impact proprement dite
- Les études des cabinets spécialisés

*Dans une prochaine version du dossier il sera proposé une méthode d'analyse des études acoustiques figurant dans les études d'impact.*

**Quelques points d'attention typiques pouvant être signalés à l'attention du Commissaire-enquêteur :**

- une étude de vent ne portant pas sur une année complète comme elle le devrait ;
- absence d'une étude d'impact sur les sous-sols ou sur les eaux ;
- oubli d'une espèce protégée figurant sur la liste rouge UICN (ignorée dans l'étude d'impact ou présentée de façon minorant les impacts probables) ;

**Utilisez au maximum le contenu des avis négatifs ou défavorables figurant dans le dossier, tels que :**

- l'avis de l'UDAP
- l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) : non exprimé en « favorable » ni « défavorable », il contient souvent des pépites critiques.

Conseils pratiques :

- remettez votre contre-étude au commissaire enquêteur lors de l'une de ses permanences, idéalement en présence de la presse.
- communiquez-la à vos alliés
- communiquez-la aux élus (pas seulement les maires) des communes concernées avant qu'ils n'aient émis un avis.
- faites savoir à la presse locale l'existence de la contre-étude, et sur demande fournissez-en une synthèse.

Une source pour détecter les failles : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-grand-est-pour-concevoir-un-a17101.html>

7. Faites déposer un maximum d'avis sur le site internet ou sur le cahier de l'enquête

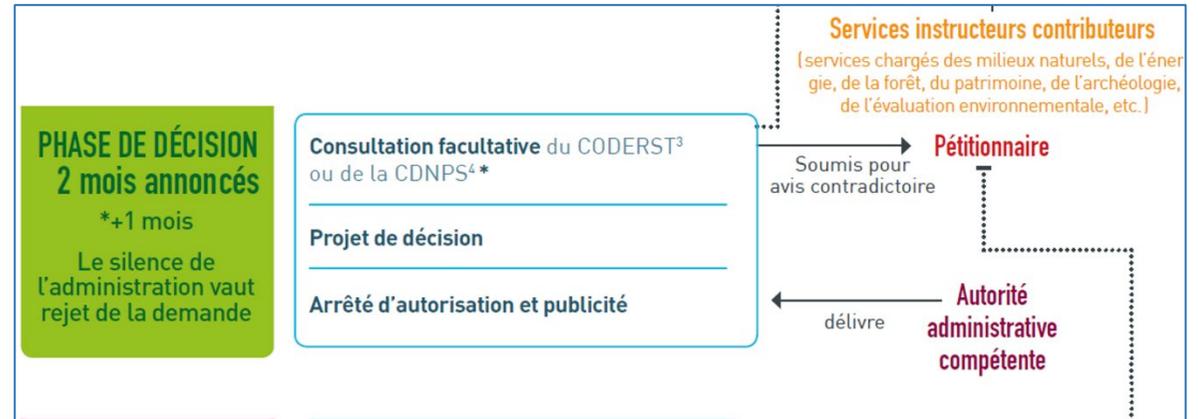
Conseils pratiques :

- Assurez-vous que tous les déposants ont bien compris que leur avis n'aura d'utilité que s'il porte exclusivement sur des éléments contextualisés relatifs aux impacts sonores et visuels attendus pour les riverains, à la biodiversité présente sur le site, à l'atteinte aux paysages, au patrimoine culturel de votre territoire.  
Le Commissaire enquêteur écarte systématiquement les généralités grandiloquentes sur l'éolien, sur la transition énergétique ou sur la rapacité des opérateurs. Il peut cependant être intéressé par une référence argumentée ET contextualisée à l'absence d'intérêt public du projet.
- Les résidents secondaires, les personnes ayant des racines au pays mais aussi vos amis qui viennent en vacances chez vous, leurs familles : tous sont fondés à émettre un avis du moment qu'ils expliquent pourquoi ou en quoi ils se sentent impactés.
- Rappel : évitez les avis-standards ou copiés-collés.

8. Sollicitez par courrier, copie-le Préfet, l'avis de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) s'il existe un monument historique prestigieux dans un périmètre proche

Le Préfet possède en effet l'avis de l'UDAP (unité départementale Architecture et Patrimoine), subdivision départementale de la DRAC mais il n'a pas forcément pris l'avis du DRAC lui-même, souvent plus sensible à la règle non écrite mais de bon sens selon laquelle les cônes de vue sur un lieu de prestige classé (monument historique, Grand Site de France etc.) doivent toujours être préservés, sans interférence des éoliennes.

## Etape 4 : La phase de décision



### ➤ Description

Le Préfet dispose à présent d'un maximum d'avis.

Il n'est pas tenu de consulter la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), mais c'est une précaution importante pour lui que de la consulter. A fortiori lorsque le projet a créé une grande émotion dans le pays.

Il a dès lors deux choix possibles : autoriser le projet (par arrêté préfectoral), ou le refuser (idem).

Avant de publier sa décision, il doit la « soumettre pour avis contradictoire » à l'opérateur

Oublier cette formalité serait un vice de forme.

Cette obligation est une occasion complémentaire pour l'opérateur de mettre en difficulté le Préfet par des arguments fournis par son syndicat professionnel au titre notamment de l'intérêt soi-disant public de l'éolien.

La décision est publique et figure au recueil des actes administratifs de la Préfecture, accessible sur son site web.

Comportant des « Vus » destinés à la fonder juridiquement, elle est ensuite motivée par un ensemble de « Considérants » dont la valeur juridique dépendra souvent de leur pertinence de fond dûment contextualisée.

Elle est de plus en plus souvent assortie de formules-types relatives à l'intérêt public destinées à la couvrir sur le plan juridique ; (2) de prescriptions portant sur la préservation de la biodiversité au titre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

Rappel : Depuis 2017, l'autorisation environnementale rassemble tous les permis et autorisations qui jusque là étaient séparés.

## ➤ Ce que vous pouvez et devez faire

1. Mettez-vous en veille et procurez-vous le rapport d'enquête complet émis par le commissaire-enquêteur et faites connaître à l'opinion publique (ex, par un communiqué de presse) votre sentiment objectif sur son contenu, a fortiori s'il est défavorable au projet.
2. Ecrivez voire demandez RV au Préfet, ou a minima au sous-préfet (co-responsable avec le maire de l'ordre public), pour lui exprimer votre sentiment sur le rapport d'enquête.  
Rencontrez les élus des communes concernées dans le rayon de 6 km  
Faites intervenir auprès du Préfet ou du sous-préfet les maires défavorables au projet.
3. CDNPS (commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, parfois appelée CODENAPS) :
  - contactez ceux de ses membres que vous connaissez afin de vérifier que la CDNPS sera effectivement saisie par le Préfet.
  - proposez-leur une audition de votre association.
  - fournissez a minima à ses membres une information complète par un dossier circonstancié (plus complet que votre étude d'impact de manière à leur montrer une reconnaissance de leur mission), afin d'éclairer l'avis qu'ils émettront auprès du Préfet.
4. Vérifiez que la décision du Préfet, si elle accorde le projet à l'opérateur, porte sur un projet substantiellement non différent du projet soumis à l'enquête publique.  
Il se peut en effet que par le jeu du contradictoire le contenu de l'autorisation ait évolué : exemple, 5 éoliennes accordées au lieu de 7 et précisément sur les lieux où ça fait le plus mal à la biodiversité, ou bien accordées de telle sorte que l'équilibre technique et donc économique du projet soit modifié de manière importante.

### **Parallèlement :**

C'est peut-être pour vous le moment d'anticiper sur un éventuel recours en recherchant puis rencontrant un avocat compétent sur ce sujet, y compris dans la perspective d'un refus du projet par le Préfet car alors vous pourrez avoir un intérêt à partir en intervention volontaire (cf. étape 5). Car choisir un avocat est un acte important, qui ne se décide pas au dernier moment.

## Etape 5 : La phase de recours

### ➤ Description

Les requérants (associations ayant un intérêt à agir, particuliers riverains), peuvent déposer :

- soit un recours gracieux (motivé) dans le délai de 2 mois
- soit directement un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel en premier et dernier ressort, réf. décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037673789&categorieLien=id>  
Ce recours ne peut être présenté que par un avocat.

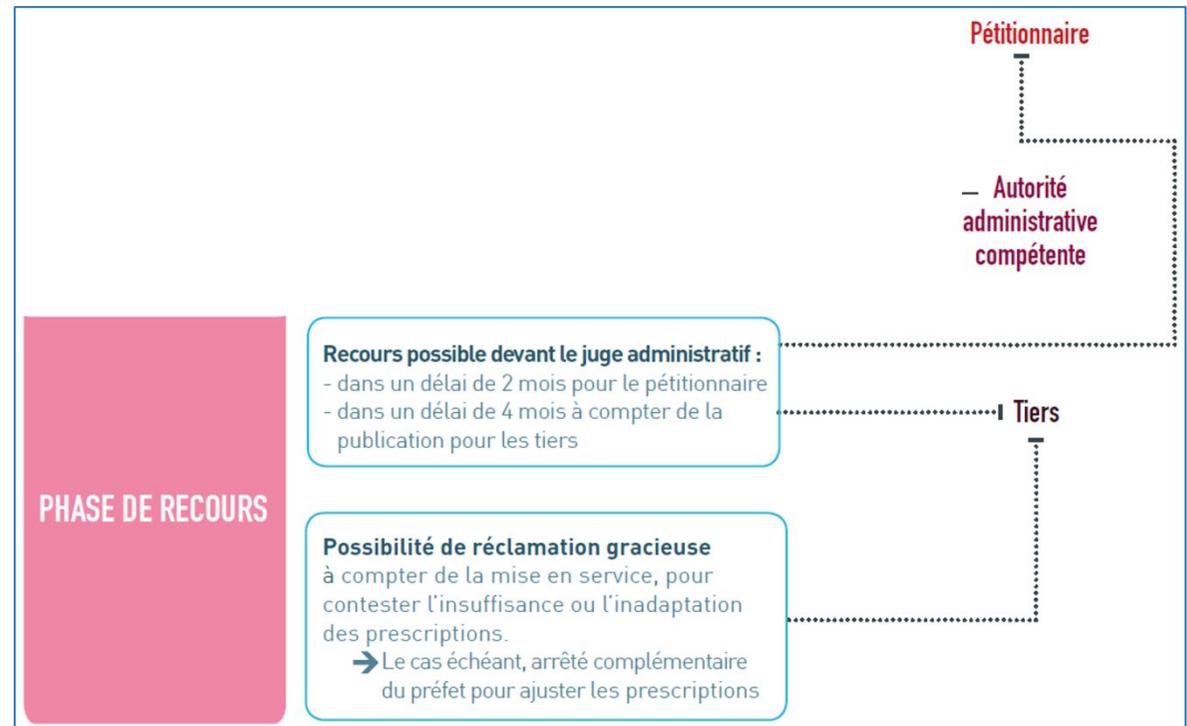
Dans le 1er cas (recours gracieux), si celui-ci est refusé ou s'il fait l'objet d'un refus implicite (sous 2 mois), les requérants peuvent déposer un recours contentieux sous un nouveau délai de 4 mois.

**Recours contentieux et cristallisation des moyens sous 2 mois** : le décret précité prévoit que les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de 2 mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.

→ la CAA peut surseoir à statuer, annuler l'arrêté préfectoral, ou réformer totalement ou partiellement celui-ci

En cas de refus du projet par le Préfet, l'opérateur dépose systématiquement un recours : pour lui, le délai n'est pas de 4 mois mais seulement de 2 mois.

Le jugement de la CAA peut éventuellement être déféré devant le Conseil d'Etat : **voir avec votre avocat.**



## ➤ Ce que vous pouvez et devez faire

### 1. Anticiper le recours quoiqu'il arrive :

- si accord du Préfet au projet → recours gracieux puis recours devant la CAA (\*)
- si refus du Préfet → procédure en intervention volontaire devant la CAA (par voie d'avocat)

Par cette intervention, vous vous placez en soutien de la décision du Préfet. Vous pourrez alors non pas contrôler la procédure mais éventuellement compléter les motivations exprimées dans l'arrêté.

Vous pourrez aussi soulever de nouveaux moyens mais en prenant des précautions que normalement votre avocat maîtrise parfaitement : dès lors que l'intervention conclut aux mêmes fins que la partie au soutien de laquelle elle est formée, l'intervenant n'est pas enfermé par les moyens soulevés par la partie principale, en demande comme en défense.

- dans tous les cas de figure, refaites vos comptes : protections juridiques, aides juridictionnelles pour les requérants sans moyens, etc., appels à dons, etc.

### 2. Investir du temps dans la rédaction du mémoire, en lien avec votre avocat

Allez le rencontrer mais aussi faites-le venir sur place : alimentez-le, car c'est vous qui connaissez le mieux le dossier. N'ayez pas de scrupule excessif à le « challenger » : c'est vous le client, lui connaît le droit mais vous vous connaissez les lieux et les enjeux.

### 3. Faire connaître à l'opinion publique votre recours (ou votre intervention volontaire)

### 4. Surveillez les lieux (\*), signalez à la Préfecture tout évènement non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

(\*) ayez toujours en tête que **ce recours n'est pas suspensif**. Il arrive qu'un opérateur sûr de lui commence les travaux sans attendre la fin du recours

## Et si le projet se monte, agir encore

### ➤ En phase chantier

#### Veillez au respect des prescriptions du chantier :

- prescriptions générales : propreté du chantier etc.
- prescriptions particulières, portant par exemple sur la période de réalisation du chantier :
  - protection de l'avifaune/ périodes de nidification
  - protection de la flore

#### Veillez au respect des règles d'ordre public :

Notamment les règles de respect de la propriété privée : ex, la largeur des pistes d'accès ne doit pas empiéter sur les propriétés individuelles, idem pour le survol de celles-ci par des objets

### ➤ En exploitation

#### Procédures au civil voire au pénal :

##### (1) émissions sonores :

→ émettre une procédure en trouble anormal du voisinage (art. 544 du code civil)

**Au plus tard : 5 ans après la mise en exploitation effective des éoliennes**

***Conseil pratique : consulter votre collectif régional ou une fédération nationale***

##### (2) émissions lumineuses :

→ idem afin d'obtenir la réduction de la nuisance

### Protection de l'avifaune et des chiroptères :

- demander régulièrement au Préfet avec copie à la DREAL les suivis environnementaux
- intervenir auprès de la LPO, FNE ou autre association compétente :
  - en cas de non-respect constaté des prescriptions figurant dans l'arrêté
  - en cas de mortalité anormaleou s'adresser directement au Préfet voire à l'opinion, preuves à l'appui

### ➤ En fin d'exploitation

#### **Veiller aux dispositions relatives au démantèlement**

**(arrêté du 26 août 2011 modifié 22 juin 2020)**

# Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien

## A quoi m'engage ma signature ?

- Une promesse de bail n'est pas un simple accord de principe mais un engagement définitif si le projet aboutit (promesse de bail vaut bail)
- En moyenne 7 ans pour la promesse, sans garantie de réalisation du projet, avec peu ou pas d'indemnité
- Bail emphytéotique de 18 ans renouvelable

**Etes-vous prêt à bloquer ces parcelles sur plus de 40 ans ?**

## Qui est au courant du projet ?

- Voisins, élus de la commune, de la communauté de communes, des communes limitrophes,
- Associations environnementales locales
- L'antenne locale des services de l'État

**Jouez la transparence, si vous êtes contacté, tout le monde vous en saura gré.**

## Qui supporte le démantèlement des machines en fin de vie ?

- Tout comme pour la remise en état du site, le démantèlement est réglementé par le code de l'environnement et la loi oblige l'opérateur à l'assurer (législation installations classées)
- Environ 50 000 € sont provisionnés par le promoteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour un coût réel beaucoup plus important

**Que se passe-t-il en cas de faillite de la filiale ? Etes-vous prêt à assumer le risque de payer l'écart avec le coût réel ?**

## Si vous êtes propriétaire non exploitant, vous ne pouvez pas prendre un engagement sans l'accord de l'exploitant du terrain

- Ce double accord est obligatoire pour le promoteur et découle d'une entente entre propriétaire et exploitant
- L'exploitant et les bénéficiaires de la mise à disposition (fermier et/ou sociétés) doivent, comme le propriétaire, signer la promesse de bail

## Avez-vous bien lu les clauses du contrat ?

notamment :

- La faculté de substitution de promoteur (vente du projet à un autre promoteur)
- Les contraintes en cas de vente du terrain
- Les obligations imposées à vos successeurs
- Les conditions de remise en état du site
- Les conditions de garantie d'exécution du démantèlement
- Impossibilité de rompre ce contrat avant le terme choisi par le promoteur
- La réitération en cas de repowering

## Savez vous auprès de qui trouver des précisions, des réponses ?

- Notaires, juristes, avocats
  - Syndicat de la propriété privée rurale
- peuvent vous apporter des réponses**

## Savez vous que vous risquez de devoir indemniser les riverains contre les troubles anormaux du voisinage ?

- Nuisances acoustiques
- Conséquences sanitaires sur les humains et les animaux
- Perte de valeur immobilière

## Quelle est la surface de mon terrain concernée par la promesse de bail ?

- Ce sont des dizaines d'hectares qui sont concernés.
- Vous vous engagez de plus à signer des servitudes, des droits de passage même s'il n'y a aucune éolienne sur vos terrains.

**J'ai la possibilité de négocier tant que je n'ai pas signé**

## Connaissez-vous les implications fiscales et sociales ?

- Conséquences sur l'impôt sur le revenu (loyers, CSG, CRDS)
- La parcelle (ou la partie de la parcelle concernée) sort du régime agricole et change de destination pour les impôts : elle devient «terrain bâti industriel»
- La taxe foncière est payée par le promoteur éolien
- Modification des droits à PAC, production, plan d'épandage
- Prise en charge des indemnités de compensation en cas de défrichement/déboisement

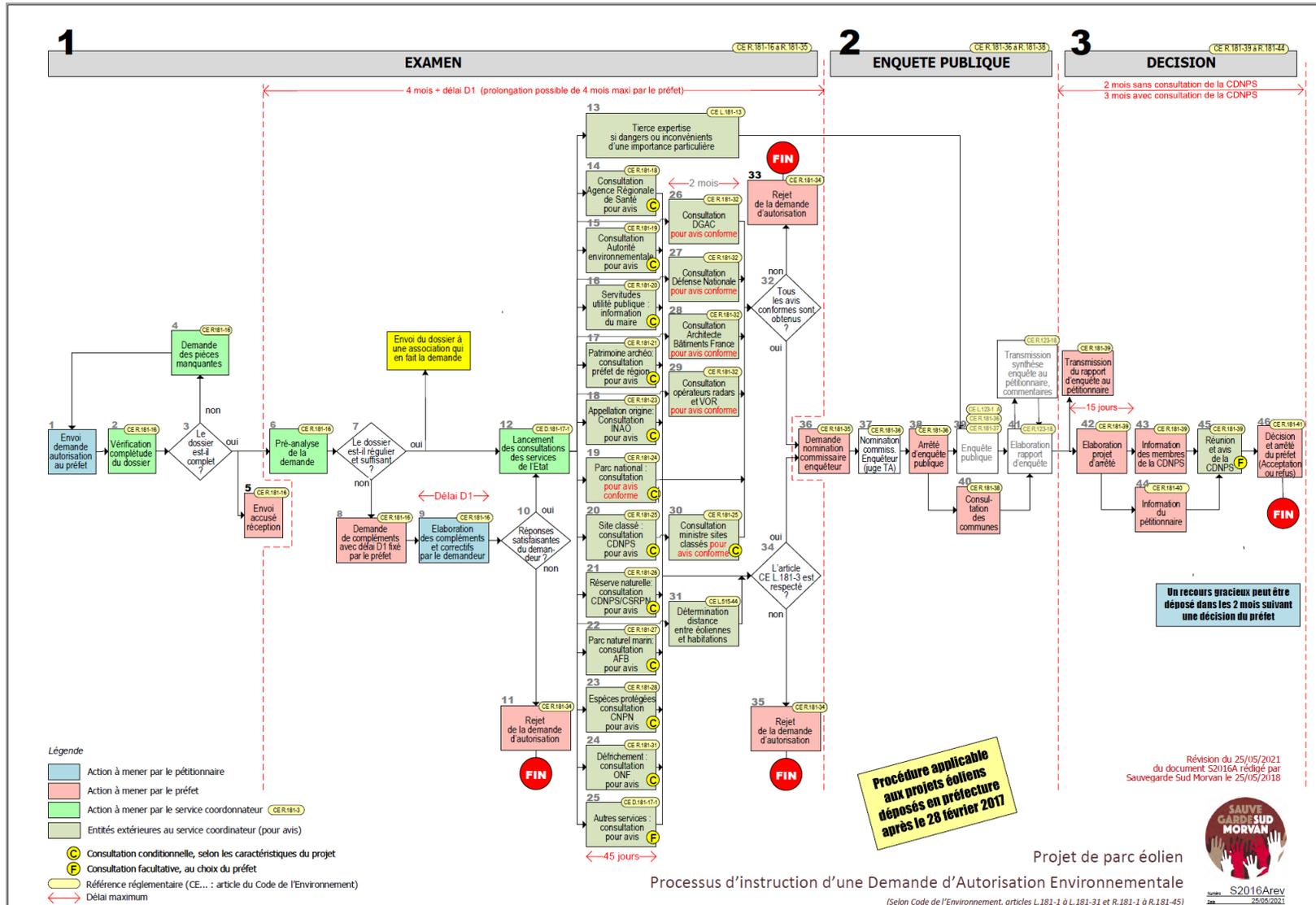
**Ce que prend en charge le promoteur doit être mentionné**

## Avez-vous bien repéré les indemnisations ou rémunérations possibles ?

- Pour l'immobilisation ou la mise à disposition de la parcelle
- Pour la servitude de passage de câbles enterrés, pour le survol (pales), pour l'accès,...
- Au titre de l'implantation du mât de mesure de vent

**Les rémunérations sont-elles à la hauteur des contraintes du bail ?**

# Schéma d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale



## Éléments de langage

Ces éléments sont à utiliser pour la rédaction de tracts, de lettres, pour des communiqués de presse, pour des présentations en réunion, ... Il s'agit d'une liste non exhaustive car cela dépend de la situation de chaque projet, du contexte local, ...

Les arguments utilisés et l'ordre de présentation dépendront du contexte du projet (en zone agricole, en forêt, près de sites exceptionnels, en mer ...), de l'objectif et de la cible visés pour la communication.

### ➤ Une présentation mensongère d'un engagement irréversible

Les promoteurs présentent toujours leur demande comme la possibilité de faire des études prospectives, de faisabilité, ce qui n'engage à rien. Mais une fois que c'est accepté on ne peut plus revenir en arrière. En effet le promoteur expose alors qu'il a engagé des frais et peut demander de les rembourser.

Le développeur ne va pas hésiter à mentir sur les performances de la filière et sur son intérêt économique, climatique et social, notamment par omission, sur des sujets importants ou en usant d'artifices de présentation faux au fond : c'est l'exemple du "les éoliennes fonctionnent à 95 % du temps" pour dissimuler un rendement moyen de 24 %, ou l'idée du foisonnement (pur mensonge !). Des informations documentées existent sur le site de Vent de Colère.

Être d'emblée percutant pour ne pas laisser s'installer un discours enjôleur au profit des éoliennes.

### ➤ L'argent aux exploitants éoliens

Les pouvoirs publics ont mis en place des aides financières directes sous plusieurs régimes successifs : le tarif d'achat garanti (prix moyen 91 €/ MWh), et depuis 2017 le système du complément de rémunération pour les parcs éoliens de 18 MW installés et 6 mâts maximum (prix de référence environ 75 €/ MWh). Les parcs de taille plus importante doivent faire l'objet d'un appel d'offres, à l'exception des projets dits participatifs ou citoyens. Or les appels d'offres les plus récents ont été attribués sur la base de 62 €/MWh, nettement moins rémunérateurs. Aussi la filière s'organise-t-elle pour partager avec les communes voire avec des citoyens le pouvoir - sinon les dividendes - au travers de ces projets participatifs ou citoyens.

Ces subventions, désormais suivies dans le budget de l'Etat (Programme 345), confèrent aux projets éoliens une rentabilité exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 35% de bénéfice net après impôt.

Aux subventions directes s'ajoutent les raccordements au réseau (transformateurs, lignes HT, à l'exception d'une petite quote-part de l'ordre de 60 k€/MW installé). Ils sont facturés au consommateur dans une section analytique de la facture appelée Turpe (tarif d'utilisation du réseau public d'électricité) : ce Turpe, qui intègre aussi les charges d'exploitations des entreprises de réseau RTE et Enedis, représente environ 30% de la facture, mais il n'apparaît pas en tant que tel dans la facture.

## ➤ Les tromperies sur le financement participatif

Autre argument mis en avant par le promoteur : le financement participatif, un leurre qui prend deux formes :

- **en amont d'un projet** : un prêt fait par des particuliers avec des taux d'intérêt de 5 à 7 % pour financer les études ou un mât de mesure.  
Objectif réel de l'opérateur : un moyen d'amadouer les réticences et de laisser croire au préfet que les habitants du territoire sont en faveur du projet.
- **dans le cadre du projet lui-même** : une prise de participation par une collectivité territoriale, une communauté d'énergie ou une société coopérative dont au moins 51% des droits de vote et 51% des fonds propres et quasi-fonds propres sont détenus par au moins 50 personnes physiques, et une ou plusieurs collectivités territoriales.  
Objectif réel de l'opérateur : échapper à l'obligation de l'appel d'offres, moins favorable pour le prix de vente à EDF de l'électricité produite, et bénéficier en outre d'un avantage complémentaire de + 2 à + 3€/ MWh sur ce prix de vente. Le mécanisme comptable lui laisse en réalité la maîtrise complète du dispositif.

## ➤ L'argent pour les collectivités locales, un leurre

Région, département, communauté de communes et communes sont intéressés à l'affaire puisqu'ils se répartissent les produits fiscaux tirés des éoliennes. En ce temps de pénurie fiscale, de nombreux élus sont ainsi prêts à vendre notre paysage, notre patrimoine, notre santé, notre richesse culturelle.

Cette manne financière, notamment à travers l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) est très théorique :

- La commune qui accueille le parc éolien et supporte ses nuisances ne perçoit qu'une partie des recettes fiscales (20%) car c'est la communauté de communes qui en perçoit la plus grande part et qui décide de la répartition chaque année. En revanche c'est la commune qui a tous les ennuis.
- Depuis 2017, les dotations de l'Etat sont diminuées des montants perçus par l'éolien.
- La perte de la valeur immobilière entraîne une baisse de la taxe foncière (Jugement du tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020)

Ainsi nous sommes contraints d'enrichir ces promoteurs avec l'argent que l'on a pris dans notre poche et qui ne redonnent qu'une petite partie de leur bénéfice au territoire.

## ➤ Un cadre de vie dégradé

Dégradation des paysages : l'installation de machines qui peuvent atteindre maintenant 240 m de haut n'est pas anodine, elle transforme radicalement notre espace rural en ZONE INDUSTRIELLE.

Le mouvement des pales et le clignotement nocturne constituent une gêne sonore et visuelle incessante. Ex : Un arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 a imposé l'arrêt nocturne d'exploitation d'éoliennes à Echauffour dans l'Orne du fait des nuisances sonores.

Risque d'incendie pour des implantations en forêt.

Impact sur les sites exceptionnels : biens UNESCO, Grands Sites de France, Sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire.

### ➤ Une biodiversité mise en cause

Les pales géantes qui tournent à une vitesse de 300 km/h en bout de pale, sur des surfaces de plus de 1 ha (pour des pales voisines de 60 m), détruiront de nombreuses espèces rares et protégées : chauves-souris, milan royal, vautour moine, cigogne noire ... (à adapter à la faune et flore locale, la LPO - ligue pour la protection des oiseaux - peut communiquer des informations), tant espèces sédentaires qu'espèces migratoires.

- les sites Natura 2000 sont des sites privilégiés de sédentarisation et de passage lors des migrations.
- le défrichage pour implanter et accéder à ces zones industrielles, en particulier celles implantées dans ou près de zones protégées (Natura 2000, ZNIEFF) va aussi détruire la flore (voir s'il y a des espèces protégées, des zones humides, des tourbières, ...). La mise en place d'une éolienne de 220 à 240 m nécessite de détruire des surfaces de 1 à 2 ha par éolienne, notamment dans les zones de relief.
- Impacts sur le milieu marin (éoliennes offshore)
- Barotraumatisme pour les chauves-souris (protection de toutes les espèces), ...

Pour analyser une étude d'impact et en retirer des éléments critiques que vous pourrez alors utiliser lors de l'enquête publique, voir le dossier suivant : <https://www.energieverite.com/post/analyser-une-%C3%A9tude-d-impacts-les-points-de-vigilance>

### ➤ L'activité en berne

Impact sur le tourisme et activités connexes (*les Gîtes de France déclassent des gîtes en cas de visibilité d'éoliennes, dans l'Indre par exemple*), notamment près des sites remarquables ;

La crise COVID incite les urbains à se « ressourcer » dans des zones de calme, des campagnes paisibles. Qu'en sera-t-il demain si les paysages sont remplis de ces monstres de béton et de fer ?

L'éolien ne fournit aucun emploi localement. Lors des installations ce sont souvent des entreprises extérieures qui interviennent.

Les éoliennes sont achetées à l'étranger. Les installateurs sont souvent étrangers (moins chers). Les matériaux, cuivre, terres rares proviennent de l'étranger avec des conditions d'extraction qui détruisent l'environnement, des conditions sociales dignes de l'esclavage.

Impact sur l'activité des pêcheurs par déplacement/destruction des zones de pêche et de la ressource halieutique.

C'est la fin programmée des villages.

## ➤ L'immobilier en chute

Ce sont aussi nos maisons qui seront dépréciées. Dès aujourd'hui, les acheteurs potentiels veulent s'assurer qu'aucun parc éolien n'est prévu dans l'environnement proche avant de s'engager. Ceci est confirmé par le jugement du tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020.

Le patrimoine que nous comptons laisser à nos enfants pour les aider dans un monde difficile où la précarité s'installe, n'aura plus de valeur.

## ➤ Des menaces pour la santé des hommes et des animaux

Impact des basses fréquences (inaudibles mais qui se propagent jusqu'à 10 km des éoliennes), champ électromagnétique des câbles pour alimenter le poste source, ...

Risque de projection de glace en hiver (la vitesse d'une pale en bout de pale est de près de 320 km/h)

Pollution en cas d'incendie, du milieu naturel, des ressources en eau.

Pollution de l'air par les pales (poussières émises contenant des substances toxiques, telles que le bisphénol A).

Nombreux sont les témoignages de riverains qui se plaignent, ceci dans toutes les régions de France. Le mouvement continu, nuit et jour, dans le champ de vision, l'ombre tournante des pales à l'intérieur même des maisons, le ronronnement du moteur auquel s'ajoute le bruit rythmé des pales qui obligent à fermer les fenêtres même en plein été, la perte définitive de la sérénité de l'environnement, tout cela provoque des pathologies allant des maux de tête, nausées, pertes du sommeil, à la dépression. Ceci est reconnu dans de nombreux pays (Royaume Uni, Allemagne Canada, Etats Unis, Australie, ...) mais la France persiste à les ignorer malgré les cas signalés et les alertes lancées par nos médecins. Néanmoins l'Académie de Médecine reconnaît ces nuisances :

*« Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. » (Avis de l'académie de médecine ,9 mai 2017)*

En Charente, en Loire Atlantique, dans la Somme, ... depuis l'installation d'éoliennes à proximité, on a pu constater dans des élevages de bovins des phénomènes alarmants : les bêtes refusent de s'abreuver, le rendement laitier diminue, la qualité du lait se dégrade, les vêlages sont difficiles, la mortalité augmente (voir les rapports du Professeur émérite Arlette Laval, de Catherine Journal et Christophe Lebret). Un article de Mediapart publié le 31 janvier 2021 conclut : « Les plaintes pourraient, en effet, se multiplier. Dans toutes les régions françaises, des éleveurs témoignent de similaires et incompréhensibles descentes aux enfers. »

Diverses actions sont en cours auprès des tribunaux, notamment le Mouvement de la ruralité a porté plainte contre 4 Ministres, de même qu'une agricultrice de Loire Atlantique.

## ➤ Un avenir de friches industrielles

Dans vingt ans, quand ces éoliennes devenues vétustes seront abandonnées, le parc éolien deviendra une friche industrielle dont le démantèlement et le recyclage seront à la charge du propriétaire du terrain (il s'agit de baux emphytéotiques) qui ne pourra s'en débarrasser faute de moyens suffisants.

Le coût du démantèlement est estimé de 250 000 € à 450 000 € selon la taille de l'éolienne. Après recyclage (les pales ne sont pas recyclables et sont mises en décharge ..., cela fait des surfaces immenses), le coût estimé est ramené à environ 150 à 250 000 €, voire plus. La provision de 50 000 € (60 000 € pour les éoliennes de plus de 200 m) prévue pour le démantèlement d'une éolienne est largement sous-estimée. De plus cette somme est inscrite au bilan des sociétés des promoteurs éoliens mais pas déposée ; qu'advient-il en cas de faillite, car les sociétés d'exploitation éoliennes sont sous capitalisées, ne respectent pas, pour un grand nombre, les exigences du droit des sociétés, et sont en faillite virtuelle.

Sans parler des centaines de tonnes de béton qui resteront dans le sol et des pales qui ne sont actuellement pas recyclables (enfouies), contaminant les sols avec des composés toxiques (bisphénol A, par exemple).

## ➤ Fracture sociale : introduire la zizanie entre les habitants

Les propriétaires fonciers qui auront des éoliennes installées sur leur parcelle toucheront des sommes pouvant aller jusqu'à 4 000 € par MW installé et par an, soit plus de 15 000 € par an pour une éolienne de 220/240 m de haut et 4 MW.

En revanche, les voisins qui auront les nuisances ne toucheront rien. L'installation des éoliennes dans les communes ont créé des « clans ennemis », y compris au sein des familles.

A titre d'exemple, le leurre du financement participatif nécessiterait de placer 250 000 € pour avoir la même somme. L'immobilisation du foncier est 10 à 20 fois inférieure. Cela ne calmera pas les jalousies...

## ➤ L'éolien conduit à un accroissement des émissions de cCO<sub>2</sub>

Le promoteur éolien met en avant que son projet est bon pour le climat, que c'est une action citoyenne d'accepter l'éolien...

Or depuis 2014, nos émissions de CO<sub>2</sub> ne cessent de croître proportionnellement au nombre de parcs éoliens mis en service. Pourquoi ? L'énergie éolienne est intermittente. Quand il n'y a pas de vent, il est indispensable de faire appel à des centrales thermiques du type CCG (cycle combiné gaz) pour prendre le relais et assurer une production pilotable, centrales qui émettent de grandes quantités de CO<sub>2</sub>.

L'Allemagne, qui a fait le choix de l'éolien et du solaire, est devenue aujourd'hui le pays européen le plus pollueur en CO<sub>2</sub>.

## ➤ Renchérissement du cout de l'électricité

Pour l'éolien terrestre, maintenant les promoteurs sont de plus en plus obligés d'aller dans des zones peu ventées. C'est pour cela qu'il y a une course à la démesure (240 m en bout de pale) pour récupérer un peu plus de vent. En 2020, les éoliennes installées en France n'ont produit que 7.9 % de l'électricité produite en France, avec un coût pour l'Etat, donc pour les citoyens, d'environ 35 milliards € (réf. Cour des Comptes et rapport à l'Assemblée nationale du député Julien Aubert).

Le prix de l'électricité a encore augmenté au 1<sup>er</sup> février 2021. Ce n'est qu'une nouvelle étape de ce qui attend les consommateurs français alors qu'il existe des solutions alternatives moins coûteuses, plus protectrices de l'environnement, plus efficaces pour la maîtrise des gaz à effet de serre (voir étude CÉRÉMÉ) et beaucoup plus fiables, sans les risques liés aux intermittences : le 8 janvier 2021 l'Europe a failli être toute dans le noir, la situation a pu être maîtrisée en utilisant au maximum l'électricité en provenance des barrages hydrauliques, mais en vidant les réserves d'eau et obérant les potentialités de production de demain en cas de nouvelle panne de vent.

## ➤ Responsabilité des élus municipaux

Quelle est la responsabilité des conseils municipaux et des maires qui donnent des avis favorables, alors que leur objectif est de protéger les personnes, leurs biens, leur santé, leur cadre de vie, ... aujourd'hui et demain ?

Sur d'autres sujets il y a eu des condamnations (zones constructibles inondables, par exemple, suite à des pluies torrentielles).

## ➤ L'éolien n'est pas la bonne solution

- Il implante ...
- Il est incapable

Voyez également les [réflexions du CEREME](#) (Cercle d'Etude Réalités Ecologiques et Mix Energétique) en matière de propositions alternatives.

PLUTÔT QUE DE DILAPIDER NOTRE ARGENT POUR DES LOBBIES INSATIABLES.